



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 4 mars 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim

Décision 4 mars 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

DÉCISION PORTANT ADMISSION DE COMPTES RENDUS PRÉSIDENTIELS

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête de Jadranko Prlić aux fins d'admission de comptes rendus présidentiels », déposée par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 3 novembre 2008 (« Requête »), dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre d'admettre, en application de l'article 89 C) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), des extraits de 71 comptes rendus présidentiels (« Éléments proposés »),

VU la « Réponse de l'Accusation à la requête de Jadranko Prlić aux fins d'admission de comptes rendus présidentiels » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 18 novembre 2008 dans laquelle tout en ne s'opposant pas sur le principe de l'admission des Éléments proposés, l'Accusation fait néanmoins plusieurs observations sur la Requête,

ATTENDU que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Prlić demande à la Chambre d'admettre les Éléments proposés qui permettront, notamment, de restituer dans leur contexte les extraits des comptes rendus présidentiels produits par l'Accusation et déjà admis par la Chambre¹,

ATTENDU que la Défense Prlić invoque qu'en raison des contraintes de temps imposées par la Chambre, elle a décidé de ne pas présenter les Éléments proposés par l'intermédiaire d'un témoin à l'audience mais de le faire par voie de requête écrite²,

ATTENDU que la Défense Prlić fait valoir que les Éléments proposés proviennent du gouvernement de la République de Croatie ; que si leur fiabilité et leur valeur probante peuvent néanmoins être mises en cause en raison de l'absence d'éléments concernant leur mode de conservation et de transmission³, elle en demande toutefois leur admission car la Chambre a déjà admis nombre d'extraits des comptes rendus présidentiels présentés par l'Accusation⁴,

¹ Requête, p. 2 et 3.

² Requête, p. 2.

³ Requête, p.1 et 2.

⁴ Requête, p.2 et 3

ATTENDU en outre que selon la Défense Prlić, la Requête est conforme aux lignes directrices établies par la Chambre en matière d'admissibilité d'éléments de preuve documentaire⁵,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation relève que la Défense Prlić a manqué de précisions dans l'énoncé de ses arguments, notamment en ne se référant que de façon générale au paragraphe 17 du deuxième Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») sans spécifier les parties pertinentes de ce paragraphe auxquelles devraient se référer chaque Élément proposé⁶,

ATTENDU toutefois, que l'Accusation ne s'oppose pas à la Requête, mais déclare se réserver le droit de contester dans le futur les Éléments proposés⁷,

ATTENDU qu'à titre liminaire, la Chambre tient à souligner qu'elle désapprouve la pratique de l'Accusation adoptée dans sa Réponse, tant sur la forme que sur le fond, dans la mesure où celle-ci s'est contentée, d'une part, de faire figurer en note de bas de page des arguments qui auraient dû être mentionnés dans le corps du texte et, d'autre part, d'invoquer qu'elle se réservait le droit de contester dans le futur les Éléments proposés au lieu d'utiliser ce droit au moyen de sa Réponse⁸,

ATTENDU ensuite, que la Chambre ne peut souscrire à l'argument avancé par la Défense Prlić selon lequel les Éléments proposés n'ont pas été introduits par l'intermédiaire d'un témoin en raison d'un manque de temps alloué par la Chambre,

ATTENDU que si la Chambre peut admettre qu'en raison de contraintes de temps la Défense Prlić puisse demander l'admission de documents par voie de requête écrite, elle considère toutefois que la Défense Prlić a fait le choix de ne pas présenter les Éléments proposés à des témoins qui sont venus déposer alors que la Chambre lui a alloué 95 heures de temps pour présenter sa cause⁹,

ATTENDU que malgré ce constat, la Chambre estime nécessaire, dans un souci d'équité, d'examiner la Requête ; qu'en effet, elle a déjà admis nombre d'extraits de compte rendus

⁵ Requête, p.1 et 2.

⁶ Réponse p. 2.

⁷ Réponse par. 3 et note de bas de page 1.

⁸ Voir note de bas de page 1.

⁹ Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 25 avril 2008, par.44.

présidentiels présentés par l'Accusation par voie de requête écrite lors de la présentation de sa cause,

ATTENDU que la Chambre va donc procéder à l'examen de la Requête ; qu'elle rappelle à cet égard la ligne directrice numéro 9 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'une requête écrite prévue par la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » du 24 avril 2008 (« Ligne directrice n° 9 »),

ATTENDU que la Chambre constate que la Défense Prlić demande l'admission des Eléments proposés qu'elle estime être pertinents et dont elle a fourni la traduction en anglais lorsque celle-ci était manquante,

ATTENDU que la Chambre constate également que conformément à la Ligne directrice n° 9, la Défense Prlić a fourni des informations relatives au numéro, au titre, à la description des Eléments proposés et à leur source ainsi qu'à l'importance des Eléments proposés en faisant référence aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation,

ATTENDU cependant, comme cela est soulevé à juste titre par l'Accusation dans la Réponse, que la Chambre relève que la Défense Prlić n'a répondu qu'en partie aux exigences de la Ligne directrice n° 9 en se limitant à ne présenter que de simples références aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation sans préciser les passages pertinents et en ne présentant que de simples références aux témoins qui ont déjà comparu devant la Chambre et aux pièces admises en tant qu'éléments de preuve portant sur les mêmes paragraphes de l'Acte d'accusation et cela sans aucune explication concernant leur lien avec les Eléments proposés,

ATTENDU en outre que la Chambre relève que la Défense Prlić a omis de préciser dans la Requête pour chaque Elément proposé le numéro de page de la pièce jointe en traduction qui s'affiche dans le système *ecourt* à droite de l'écran et sa correspondance avec la version originale du document en *BCS* rendant ainsi la lecture des Eléments proposés difficile,

ATTENDU malgré les imperfections de la Requête, que la Chambre a cependant procédé à l'examen des Eléments proposés et constate, comme l'a invoqué à juste titre la Défense Prlić, que la plupart des Eléments proposés sont pertinents en ce qu'ils présentent des éléments de contexte par rapport à d'autres extraits de comptes rendus présidentiels présentés en tant qu'éléments de preuve à charge par l'Accusation et admis par la Chambre,

ATTENDU par ailleurs, que la Chambre rappelle qu'elle a déjà admis des extraits de comptes rendus présidentiels, comme d'autres Chambres du Tribunal, et n'a pas de raison de douter de leur authenticité,

ATTENDU en conséquence que la Chambre estime que les Eléments proposés figurant comme « admis » dans l'annexe jointe à la présente décision présentent des indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante et doivent être versés au dossier,

ATTENDU cependant, que la Chambre constate que certains des Eléments proposés sont dénués de pertinence, ne sont pas nécessaires car ils sont redondants, ou encore présentent des défauts techniques, et qu'ils figurent donc comme « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision,

ATTENDU enfin que la Chambre constate que certains extraits des Eléments proposés ont déjà été admis et que la demande de la Défense Prlić à leur égard est, par conséquent, sans objet, tel que cela est indiqué également dans l'annexe jointe à la présente décision,

ATTENDU en dernier lieu, que la Chambre estime nécessaire que le Greffe et les parties se consultent afin de constituer, si possible, un seul document regroupant les traductions de chaque extrait des comptes rendus présidentiels admis par la Chambre; ce qui devrait permettre une meilleure lisibilité de l'ensemble,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 C) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

DÉCLARE sans objet la Requête en ce qui concerne les extraits des Éléments proposés qui ont déjà été admis, tel qu'indiqué dans l'annexe jointe à la présente décision,

ADMET les pages des comptes rendus présidentiels figurant comme admises dans l'annexe jointe à la présente décision,

REJETTE pour le surplus les pages des comptes rendus présidentiels figurant comme non admises dans l'annexe jointe à la présente décision, **ET**

INVITE le Greffe et les parties à se réunir pour convenir, si possible, d'une méthode destinée à permettre une meilleure lisibilité de l'ensemble des passages des comptes-rendus présidentiels admis.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 4 mars 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE

N	Côte	Pages e-court de la version originale en B/C/S du CR présidentiel demandées en admission	Numéros de la pièce jointe et pages e-court demandées en admission (traduction anglaise)	Demande Sans objet/ pages déjà admises (pages e-court de la traduction anglaise versée par l'Accusation (pagination e-court équivalente à celle de la version originale en B/C/S))	Admis (cote de la pièce jointe et pages e-court de la version anglaise)	Non admis/ (cote de la pièce jointe et pages e-court de la version anglaise)	Motifs du Rejet
1	P 00068	2, 6-8, 12-14, 17-20, 34-36, 41, 48-99.	ET_0151-0098 (2, 6-8, 12-14, 17-20, 34-36, 41, 48-99)	p. 51 à 59 déjà admises par la décision du 23 janvier 2008 et p. 51 également admise par la décision du 28 septembre 2006.	Admis en partie (p. 12-14 ; 17-20)	Non admis p. 2, 6-8, 34-36, 41, 48-50, 60-99	Eléments non pertinents et/ou non nécessaires. En outre, la Défense Prlić n'a pas exposé les motifs de sa demande d'admission au regard des p. 48-99.
2	P 00080	2-3, 30-34, 46-47, 51-53, 55-57.	ET_0150-9241 (2-3, 30-34, 46-47, 51-53, 55-57)	p. 46 déjà admise par la décision du 17 janvier 2008.	Admis en partie (p. 30-34 ; 47, 51-53, 55-57)	Non admis p. 2 et 3.	Eléments non pertinents et/ou non nécessaires
3	P 00131	44-51, 112-114.	ET_0186-3842 (44-51, 112-114)		Admis en partie (p. 112-114)	Non admis p. 44-51	Eléments non pertinents et ou non nécessaires.
4	P 00134	4-7.	1D33-0572 (1-4) ¹⁰		Admis. (p. 1-4)		
4	P 00134	2, 100-102, 106-107, 116-118.	ET_0150-8865 (2, 100-102, 106-107, 116-118).		Admis (p. 2, 100-102, 106-107, 116-118)		
5	P 00167	2-4, 12-29, 31-32.	ET_0186-3747 (2-4, 12-29, 31-32).		Admis en partie (p. 2-4, 16-32)	Non admis p. 12-15	Eléments non pertinents
6	P 00312	p. 9-14	1D-570001 (1-6) ¹¹		Admis (p.1-6)		
7	P 00336	2-12, 15-34, 39-41, 45-49, 52, 55-60, 67-69, 74-79,	ET_0186-3210 (2-12, 15-34, 39-41, 45-49, 52, 55-60,	p. 45 et 49 déjà admises par la décision du 17 janvier 2008	Admis en partie (p. 2-12, 15-18, 26-34, 39-41, 46-48,	Non admis p. 19-25	Eléments non pertinents et / ou non nécessaires.

¹⁰ 1D33-0572: p. 1-4 correspondent aux pages 4-7 de l'original en BCS (P 00134).

¹¹ 1D57-0001: p. 1-6 (correspondant aux pages 9-14 de l'original en BCS P 00312).

		83-84, 89-91, 93-98, 152-153, 160-172, 177-184.	67-69, 74-79, 83-84, 89-91, 93-98, 152-153, 160-172, 177-184).		52, 55-60, 67-69, 74-79, 83 et 84, 89-91, 93-98, 152 et 153, 160-172, 177-184)		
8	P 00353	4-8, 39-43.	ET_0186-3072 (4-8, 39-43).		Admis (p. 4-8, 39-43)		
9	P 00414	3 et 4	1D33-0748 (1 et 2) ¹²		Admis (p.1 et 2)		
9	P 00414	2, 5, 14-15, 17-18, 22-26, 35-42, 55-57	ET_0186-3011 (2, 5, 14-15, 17-18, 22-26, 35-42, 55-57)	p. 22, 37, 41, 42, 55 déjà admises par la décision du 17 janvier 2008.	Admis (p. 2, 5, 14-15, 17-18, 23-26, 35 et 36, 38-40, 56 et 57)		
10	P 00466	8-10, 25-30, 38, 38-47, 57-59.	ET_0186-2911 (8-10, 25-30, 38, 38-47, 57-59).	p. 57 déjà admise par la décision du 23 janvier 2008.	Admis (p. 8-10, 25-30, 38, 39-47, 58 et 59)		
11	ID 02366	2-26, 31-62, 82-100.	1D52-1058 (2-26, 31-62, 82-100).			Non admis	Le document existe sous la cote P 00498. La traduction anglaise du document P 00498 n'est pas contestée, seul ce dernier document peut faire l'objet d'une demande d'admission. (voir « également décision du 25 août 2008)
12	P 00524	31	1D33-0386 (1) ¹³ .			Non admis. (p.1)	La traduction anglaise ne correspond pas à l'original en BCS
12	P 00524	14-16	ET_0186-2840 (14-16).		Admis. (p.14-16)		
13	P 00699	2-5, 9-15, 20-22, 33-34, 41-57,	ET_0186-2563 (2-5, 9-15, 20-22,	p. 15, 54 à 57 déjà admises par la décision du 17	Admis en partie (p. 9-14, 20-22,	Non admis p. 2-5, 41-51, 63	Eléments non pertinents et / ou non

¹² 1D33-0748: p. 1-2 (correspondant aux pages 3-4 de l'original en BCS P 00414).

¹³ 1D33-0386: p. 1 (correspondant à la page 31 de l'original en BCS P 00524).

		63-64, 91-96.					
14	P 00822	18-24, 26-29.	ID33-0388 (1-11) ¹⁴		Admis en partie (p. 7-11)	Non admis p. 1-6	Eléments non pertinents et / ou non nécessaires
14	P 00822	12-13.	ET_0186-2488 (12-13)		Admis (p. 12 et 13)		
15	P 00866	12.	ET_0186-2334(12)		Admis (p. 12)		
16	P 00890	2, 7-30, 32-40.	ET_0186-2368 (2, 7-30, 32-40)		Admis en partie (p. 2, 22-26, 32-40)	Non admis p. 7-21	Eléments non pertinents et / ou non nécessaires
17	P 01158	2-10, 14-21, 23-32, 38-43, 52-55.	0132-2243_ET (2-10, 14-21, 23-32, 38-43, 52-55).	p. 38 et 52 déjà admises par la décision du 17 janvier 2008.	Admis (p. 2-10, 14-21, 23-32, 39-43, 53-55)		
18	P 01240	1-38				Non admis	La Défense Prlić n'a pas précisé laquelle des deux traductions anglaises est demandée en admission.
19	P 01297	2-4, 9-12, 21-23, 25, 28-30, 34.	ID33-0399 (1-14, 16) ¹⁵		Admis en partie p. 14 et 16	Non admis (p. 1-13)	Eléments non pertinents et / ou non nécessaires
19	P 01297	24, 31, 37-38.	ET_0186-7609 (24, 31, 37-38)		Admis en partie (p. 31)	Non admis (p. 24, 37-38)	Eléments non pertinents et / ou non nécessaires (p. 24). La Défense n'a avancé aucun argument au soutien de sa demande d'admission pour les pages 37 et 38.
20	P 01325	16-18.	ET_0186-7575(16-18).		Admis (p. 16-18)		
21	P 01452	2-3, 6, 8.	ET_0186-7530 (2-3, 6,		Admis (p. 2-3, 6 et		

¹⁴ ID33-0388: p.1-7 (correspondant aux pages 18-24 de l'original en BCS P 00822) ; p. 8-11 (correspondant aux pages 26-29 de l'original en BCS P 00822).

¹⁵ ID33-0399: p. 1-3 (correspondant aux pages 2-4 de l'original en BCS P 01297) ; p. 4-7 (correspondant aux pages 9-12 de l'original en BCS P 01297) ; p. 8-10 (correspondant aux pages 21-23 de l'original en BCS P 01297) ; p. 11 (correspondant à la page 25 de l'original en BCS P 01297) ; p. 12-14 (correspondant aux pages 28-30 de l'original en BCS P 01297) ; p. 16 (correspondant à la page 34 de l'original en BCS P 01297).

			8)		8)		
22	P 01544	2-11, 16-17, 18-20, 27-29.	ID33-0367 (1-15, 17-19) ¹⁶		Admis en partie (p. 11-15)	Non admis (p. 1-10, 17-19)	Éléments non pertinents et / ou non nécessaires
22	P 01544	12-13, 14-15, 23-26, 30-31.	ET_0186-7478 (12-13, 14-15, 23-26, 30-31).	p. 23 déjà admise par la décision du 17 janvier 2008.	Admis en partie (p. 24-26)	Non admis (p. 12-15, 30 et 31)	Éléments non pertinents et / ou non nécessaires
23	P 01622	2-7, 9-13, 16-19.	ET_0186-2336 (2-7, 9-13, 16-19).		Admis en partie (p. 2-7, 9-13, 16-19)		
24	P 01739	2-3, 3-13, 16-19.	ID57-0223 (1-16) ¹⁷		Admis (1-16)		
24	P 01739	14-15, 20-25, 25-33, 33-37.	ET_0132-2396 (14-15, 20-25, 25-33, 33-37)	p. 26 et 27 déjà admises par la décision du 17 janvier 2008.	Admis en partie (14-15, 20-25, 28-37)		
25	P 01883	2-4, 17, 19-24.	ID33-0415 (1-10) ¹⁸		Admis (p.1-10)		
26	P 02122	9, 12-15, 17-25.	ET_0186-6937 (9, 12-15, 17-25)	p. 25 déjà admise par la décision du 17 janvier 2008.	Admis (en partie p. 9, 12-15, 17-24).		
27	P 02302	2-5, 15-26, 31-32, 41-45.	ET_0186-6858 (2-5, 15-26, 31-32, 41-45)	p. 15 et 16 déjà admises par la décision du 17 janvier 2008.	Admis en partie (p. 2-5, 17-26, 41-45)	Non admis (p. 31 et 32)	Éléments non pertinents et / ou non nécessaires
28	P 02466	2-6, 16-24.	ET_0186-6797 (2-6, 16-24)		Admis (2-6, 16-24)		
29	P 02613	15-16.	ID33-0425 (1 et 2) ¹⁹		Admis (p. 1 et 2)		
29	P 02613	2-4, 14.	ET_0132-2486 (2-4, 14)		Admis (p. 2-4, 14)		
30	P 02645	11-15.	ET_0155-8262 (11-15)			Non Admis (p. 11-15)	Éléments non pertinents et / ou non nécessaires
31	P 02719	2-16, 19-34, 38-46, 50-52, 55-67, 70-75.	ET_0132-2533 (2-16, 19-34, 38-46, 50-52, 55-67, 70-75)	p. 21 à 23 déjà admises par la décision du 17 janvier 2008.	Admis en partie (2-16, 19 et 20, 24-34, 38-46, 50-52, 55-67, 70-		

¹⁶ ID33-0367: p. 1-10 (correspondant aux pages 2-11 de l'original en BCS P 01544) ; p. 11-12 (correspondant aux pages 16-17 de l'original en BCS P 01544) ; p. 13-15 (correspondant aux pages 18-20 de l'original en BCS P 01544) ; p. 17-19 (correspondant aux pages 27-29 de l'original en BCS P 01544).

¹⁷ ID57-0223: p.1-12 (correspondant aux pages 2-13 de l'original en BCS P 01739); p. 13-16 (correspondant aux pages 16-19 de l'original en BCS P 01739).

¹⁸ ID33-0415: p. 1-3 (correspondant aux pages 2-4 de l'original en BCS P 01883) ; p. 4 (correspondant à la page 17 de l'original en BCS P 01883) ; p. 5-10 (correspondant aux pages 19-24 de l'original en BCS P 01883).

¹⁹ ID33-0425 : p1 et 2 (correspondant aux pages 15 et 16 de l'original en BCS P 02613).

					75)		
32	P 03112	5-16, 26-32, 34, 42-45, 54-58.	ET_0186-6459 (5-16, 26-32, 34, 42-45, 54-58).	p. 8, 11, 12, et 54 déjà admises par la décision du 28 septembre 2006	Admis en partie (p. 5-7, 9 et 10, 13-16, 26-32, 34, 55-58).	Non admis (p. 42-45)	Eléments non pertinents et / ou non nécessaires
33	P 03195	2, 19-22, 39-41, 55-57.	ET_0186-6376 (2, 19-22, 39-41, 55-57).	p. 21, 22 et 39 déjà admises par la décision du 17 janvier 2008.	Admis en partie (p. 2, 19 et 20, 40 et 41, 55-57)		
34	P 03240	2, 8-10, 17-18.	ET_0186-6303 (2, 8-10, 17-18).		Admis (p. 2, 8-10, 17-18).		
35	P 03279	2-12, 14-16, 20, 23-28.	1D33-0427 (1-21) ²⁰ .		Admis (p. 1-21)		
35	P 03279	17-19.	ET_0132-2608 (17-19).		Admis (p. 17-19)		
36	P 03324	2, 10-20, 37-41.	ET_0186-6241 (2, 10-20, 37-41)	p. 20 déjà admise par décision écrite du 17/1/2008	Admis en partie (p. 2, 10-19, 37-41)		
37	P 03373	2, 12-17.	ET_0132-2636 (2, 12-17)	p.14 déjà admise par la décision du 17 janvier 2008	Admis en partie (p. 2, 12 et 13, 15-17)		
38	P 03467	12-16.	ET_0155-8218 (12-16)	p. 16 déjà admise par la décision du 17 janvier 2008.	Admis en partie (p. 12-15)		
39	P 03517	8.	ET_0186-6201 (8)		Admis (p.8)		
40	P 03704	2-17, 26-28, 32-38.	ET_0186-6531 (2-17, 26-28, 32-38)	p. 35-37 déjà admises par la décision du 23 janvier 2008	Admis en partie (p. 2 et 3, 26-28, 32-34, 38)	Non admis (p 4-17)	Eléments non pertinents et / ou non nécessaires
41	P 03969	6-9.	ET_0186-6110 (6-9)		Admis (p 6-9)		
42	P 04740	23-28, 32-35.	1D33-0515 (1-10) ²¹		Admis (p. 1-10)		
42	P 04740	16-20, 22.	ET_0186-6000 (16-20, 22)		Admis (p. 16-20, 22)		
43	P 05080	5-10, 22-23.	ET_0132-2653		Admis (p. 5-10, 22-23)		

²⁰ 1D33-0427: p. 1-11 (correspondant aux pages 2-12 de l'original en BCS P 03279) ; p. 12-14 (correspondant aux pages 14-16 de l'original en BCS P 03279) ; p. 15 (correspondant à la page 20 de l'original en BCS P 03279) ; p. 16-21 (correspondant aux pages 23-28 de l'original en BCS P 03279).

²¹ 1D33-0515: p. 1-6 (correspondant à p. 23-28 de l'original en BCS P 04740) ; p. 7-10 (correspondant à p. 32-35 de l'original en BCS P 04740).

			(5-10, 22-23)				
44	P 05997	5-7, 12-14, 17, 19-23.	1D33-0576 (1-3, 5-13) ²²		Admis (p. 1-3, 5-13)		
44	P 05997	10-11, 15-16, 18.	ET_0132-2768 (10-11, 15-16, 18)		Admis (p. 10-11, 15-16, 18)		
45	P 06123	4-5, 7-13, 34-35, 49-52, 74-75.	ET_0186-5396 Pages 4-5, 7-13, 34-35, 49-52, 74-75		Admis (p. 4-5, 7-13, 34-35, 49-52, 74-75)		
46	P 06454	67, 73-74, 79, 86-88, 96-98, 101-104, 107, 112-113.	ET_0132-2891 P 67, 73-74, 79, 86-88, 96-98, 101-104, 107, 112-113.		Admis (p. 67, 73-74, 79, 86-88, 96-98, 101-104, 107, 112-113)		
47	P 06485	21-22.	ET_0132-3004 (21-22)		Admis (p. 21-22)		
48	P 06581	32-54, 58-59.	1D57-0070 (1-23, 27-28) ²³		Admis (1-23, 27-28)		
48	P 06581	2, 6-7, 10, 14, 17-19, 22-24, 30-31.	ET_0132-3041 (2, 6-7, 10, 14, 17-19, 22-24, 30-31)	Page 7 déjà admise par la décision du 21 janvier 2009	Admis en partie (p. 2, 6, 10, 14, 17-19, 22-24, 30 et 31)		
49	P 06930	2-4, 8, 11, 18, 20, 27.	ET_0132-3127 (2-4, 8, 11, 18, 20, 27)		Admis (p. 2-4, 8, 11, 18, 20, 27)		
50	P 07031	2-4, 13-17.	1D33-0525 (1-3, 10-14) ²⁴		Admis (p. 1-3, 10-14)		
50	P 07031	26-29, 31.	ET_0186-5024 (26-29, 31)		Admis (p. 26-29, 31)		
51	P 07198	2-6, 12-14, 19.	0132-3208_ET (2-6, 12-14, 19)		Admis (p. 2-6, 12-14, 19)		
52	P 07254	2-11, 14, 18, 22-23.	ET_0132-3333(2-11, 14, 18, 22-		Admis en partie (7-11, 14, 18, 22-	Non admis (p. 2-6)	Eléments non pertinents et/ou non nécessaires

²² 1D33-0576 : p.1-3 (correspondant à p. 5-7 de l'original en BCS P 05997) ; p. 5-7 (correspondant à p. 12-14 de l'original en BCS P 05997) ; p. 8 (correspondant à p. 17 de l'original en BCS P 05997) ; p. 9-13 (correspondant à p. 19-23 de l'original en BCS P 05997).

²³ 1D57-0070: p. 1-23 (correspondant à p. 32-54 de l'original en BCS P 06581); p. 27-28 (correspondant à p. 58-59 de l'original en BCS P 06581).

²⁴ 1D33-0525 : p. 1-3 (correspondant à p. 2-4 de l'original en BCS P 07031) ; p. 10-14 (correspondant à p. 13-17 de l'original en BCS P 07031).

			23)		23)		
53	P 07260	7-12, 26-27, 32-40.	0132-3284_ET (7-12, 26-27, 32-40)		Admis (p. 7-12, 26-27, 32-40)		
54	P 07464	4-6, 9-12, 34-45, 49-53, 55, 67-70.	1D33-0630 (1-30) ²⁵		Admis (p 1-30) -		
54	P 07464	7-8, 13-14, 17, 21-22.	ET_0186-7959 (7-8, 13-14, 17, 21-22)	pages 7 et 8 déjà admises par la décision du 17 janvier 2008.	Admis en partie (p. 13-14, 17, 21 et 22)		
55	P 07480	2-14, 17-18.	ET_0132-3362 (2-14, 17-18)		Admis (p. 2-14, 17-18)		
56	P 07485	2-4, 9-18, 67-69.	ET_0186-8037 (2-4, 9-18, 67-69)		Admis (p. 2-4, 9-18, 67-69)		
57	P 07570	2, 4-7, 16, 30-31, 36-37, 45, 51-54, 57.	1D33-0609 (1-16) ²⁶		Admis (p. 1-16)		
57	P 07570	22-25, 28-29, 33, 35, 43-44, 58-60	ET_0186-8196 (22-25, 28-29, 33, 35, 43-44, 58-60)		Admis (p. 22-25, 28-29, 33, 35, 43-44, 58-60)		
58	P 07682	6-8, 10-11.	1D33-0625 (1-5) ²⁷			Non admis (p. 1-5)	Eléments non pertinents et/ou non nécessaires
58	P 07682	12	ET_0186-7832 (12)	page 12 déjà admise par la décision du 17 janvier 2008			
59	P 07695	2-6, 8-11.	1D33-0563 (1-5, 6-9) ²⁸		Admis (p. 1-5, 6-9)		
60	P 07719	8-29.	ET_0155-6892 (8-29)		Admis (p. 8-29)		
61	1D 02911 (docum	6, 9, 16-17, 21-27, 29-32, 34-40,	1D54-1176 (6, 9, 16-17, 21-27, 29-		Admis en partie (p. 6, 9, 16-17,	Non admis (p. 29-32 ; 34-39)	Eléments non pertinents et/ou nécessaires

²⁵ 1D33-0630 : p. 1-3 (correspondant à p. 4-6 de l'original en BCS P 07464) ; p. 4-8 (correspondant à p. 9-12 de l'original en BCS P 07464) ; p. 9-20 (correspondant à p. 34-45 de l'original en BCS P 07464) ; p.21-25 (correspondant à p. 49-53 de l'original en BCS P 07464) ; p. 26 (correspondant à p. 55 de l'original en BCS P 07464) ; p. 27-30 (correspondant à p. 67-70 de l'original en BCS P 07464).

²⁶ 1D33-0609 : p. 1 (correspondant à p. 2 de l'original en BCS P 07570) ; p. 2-5 (correspondant à p. 4-7 de l'original en BCS P 07570) ; p. 6 (correspondant à p. 16 de l'original en BCS P 07570) ; p. 7-8 (correspondant à p. 30-31 de l'original en BCS P 07570) ; p. 9-10 (correspondant à p. 36-37 de l'original en BCS P 07570) ; p. 11 (correspondant à p. 45 de l'original en BCS P 07570) ; p. 12-15 (correspondant à p. 51-54 de l'original en BCS P 07570) ; p. 16 (correspondant à p. 57 de l'original en BCS P 07570).

²⁷ 1D33-0625 : p. 1-3 (correspondant à p. 6-8 de l'original en BCS P 07682) ; p.4-5 (correspondant à p. 10-11 de l'original en BCS P 07682).

²⁸ 1D33-0563 : p. 1-5 (correspondant à p. 2-6 de l'original en BCS P 07695) ; p. 6-9 (correspondant à p. 8-11 de l'original en BCS P 07695).

	ent égaleme nt enregist ré sous la cote P 07856)	44-45, 49- 50, 52, 55- 56, 64-65, 70-71, 74- 75, 77-79, 89, 91-103.	32, 34-40, 44-45, 49- 50, 52, 55- 56, 64-65, 70-71, 74- 75, 77-79, 89, 91-103)		21-27, 40, 44-45, 49- 50, 52, 55- 56, 64-65, 70-71, 74- 75, 77-79, 89, 91-103)		
62	P 07910	2-14, 16- 28, 31-33, 36, 38-43.	1D33-0660 (1-13, 14-26, 27-29,30, 31-36) ²⁹		Admis (p. 1-13, 14-26, 27-29,30, 31-36)		
63	P 08012	6-22, 25- 28, 33-39, 48-52, 56- 63.	ET_0186- 8589 (6-22, 25-28, 33- 39, 48-52, 56-63)	p. 49-51 déjà admisses par la décision du 17 juillet 2008. p. 56 et 57 déjà admisses par les décisions respectives du 28/09/2006 et 17/07/2008.	Admis en partie (p. 6- 22, 25-28, 33-39, 48, 52, 58-63)		
64	P 08066	2-9, 13, 15, 17-19	1D33-0696 (1-13) ³⁰		Admis (p. 1-13)		
64	P 08066	10-12, 16, 22-23	ET_0132- 3610 (10-12, 16, 22-23)		Admis (p. 10-12, 16, 22-23)		
65	P 08288	1-2, 25-27.	1D33-0709 (1-5) ³¹		Admis (p. 1-5)		
66	P 08448	1-13.	1D33- 0714 (1- 13) ³²		Admis (p. 1-13)		
67	P 08465	4-11, 14- 15.	ET_0132- 4247 (4-11, 14-15)		Admis (p. 4-11, 14-15)		
68	P 08526	5-12, 21- 24, 26, 28-30, 35, 51-54.	1D33- 0727 (1- 21) ³³		Admis en partie (p. 1- 21)		
69	P 08545	1-4, 21-22,	1D33-		Admis (p.		

²⁹ 1D33-0660 : p. 1-13 (correspondant à p. 2-14 de l'original BCS P 07910) ; p. 14-26 (correspondant à p. 16-28 de l'original BCS P 07910) ; p. 27-29 (correspondant à p. 31-33 de l'original BCS P 07910) ; p. 30 (correspondant à p. 36 de l'original BCS P 07910) ; p. 31-36 (correspondant à p. 38-43 de l'original BCS P 07910).

³⁰ 1D33-0696: p.1-8 (correspondant à p. 2-9 de l'original en BCS P 08066) ; p. 9 (correspondant à p. 13 de l'original en BCS P 08066) ; p. 10 (correspondant à p.15 de l'original en BCS P 08066) ; p. 11-13 (correspondant à p. 17-19 de l'original en BCS P 08066).

³¹ 1D33-0709: p. 1-2 (correspondant à p. 1-2 de l'original en BCS P 08288) ; p. 3-5 (correspondant à p. 25-27 de l'original en BCS P 08288)

³² 1D33-0714: p. 1-13 (correspondant à p. 1-13 de l'original en BCS P 08448)

³³ 1D33-0727: p. 1-8 (correspondant à p. 5-12 de l'original en BCS P 08526); p. 9-12 (correspondant à p. 21-24 de l'original en BCS P 08526) ; p.13 (correspondant à p. 26 de l'original en BCS P 08526) ; p. 14-16 (correspondant à p. 28-30 de l'original en BCS P 08526) ; p. 17 (correspondant à p. 35 de l'original en BCS P 08526) ; p. 18-21 (correspondant à p. 51-54 de l'original en BCS P 08526)

		26-27, 33-38, 45-48	0545 (1-18) ³⁴		1-18)		
69	P 08545	75	ET_0132-4593 (75)	page 75 déjà admise par la décision du 17 janvier 2008.			
70	P 08489	2-4.	ET_0132-5384 (2-4)		Admis (p. 2-4)		
71	P 08912	2-21, 26-30.	ET_R016-1992 (2-21, 26-30)			Non admis (p ; 2-21, 26-30)	Eléments non pertinents et/ ou non nécessaires

³⁴1D33-0545, p. 1-4 (correspondant à p. 1-4 de l'original en BCS P 08545) ; p. 5-6 (correspondant à p 21-22 de l'original en BCS P 08545) ; p. 7-8 (correspondant à p 26-27 de l'original en BCS P 08545) ; p. 9-14 (correspondant à p. 33-38 de l'original en BCS P 08545) ; p. 15-18 (correspondant à p. 45-48 de l'original en BCS P 08545).